

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-145

R-3595-2006

13 octobre 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

**Assemblée des Premières Nations du Québec et du
Labrador (APNQL)**

Requérante

et

Hydro-Québec

Intimée

et

Participants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des participants

Demande en révision de la décision D-2005-201 approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW

Participants :

- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (Corporation métisse);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Procureur général du Québec (PGQ).

1. INTRODUCTION

Le 6 juillet 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2006-117 concernant les demandes d'intervention et les requêtes en irrecevabilité présentées par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et par le Procureur général du Québec (PGQ) à l'encontre de la demande en révision de la décision D-2005-201 de l'APNQL.

L'APNQL¹, la Corporation métisse² et le GRAME³ déposent à la Régie des demandes de paiement de frais totalisant 95 199,37 \$.

Le Distributeur n'a émis aucun commentaire à la suite de ces demandes dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

Dans la présente décision, la Régie se prononce à la fois sur le caractère raisonnable des frais demandés et sur le degré d'utilité de la participation des participants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du Règlement prévoit qu'un participant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ Demande de frais intérimaire, 20 juillet 2006, pièce B-15.

² Demandes de remboursement de frais, 5 juin 2006, pièce C-1.5 et 15 août 2006, pièce C-1.15.

³ Demande de remboursement de frais, 1^{er} juin 2006, pièce C-2.4.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge de l'admissibilité des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide, puis applique un facteur pour l'utilité de la participation de l'intervenant et, dans ce cas-ci, du demandeur.

À ce titre, la Régie ajuste les frais de coordination de l'APNQL au maximum de 5% de l'ensemble des heures admissibles (Guide, art. 38) et juge que sa participation lui a été entièrement utile.

Concernant la Corporation métisse, la Régie note, à ce sujet, l'absence de participation active au débat sur les moyens d'irrecevabilité faisant l'objet de la phase 1 du dossier. Pour ces motifs, la Régie suspend sa décision sur la demande de remboursement de frais de l'intervenante dont elle jugera de l'admissibilité des frais et de l'utilité de la participation à l'issue de la phase 2 du dossier.

Quant au GRAME, l'intéressé n'a pas su convaincre la Régie de son intérêt à participer au dossier ou de la vraisemblance d'une utilité quelconque à cette participation⁶. Elle ne juge pas que les frais qu'il réclame sont admissibles et, à tout événement, que sa participation ait été utile à ses délibérations. Pour ces motifs, elle ne lui accorde aucuns frais de participation.

SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total des frais de participation octroyés par la Régie est de 59 153,88 \$. La synthèse de ces frais est présentée ci-dessous.

⁶ Décision D-2006-117, pages 7 et 8.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
APNQL	Avocat	49 208,50	49 208,50	100%	59 153,88 \$
	Expert/analyste	6 930,00	6 930,00		
	Coordonnateur	4 620,00	1 017,50		
	Allocation forfaitaire	1 822,76	1 714,68		
	Autres dépenses	283,20	283,20		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	62 864,46	59 153,88		
CMQEC	Avocat	28 342,16	-	n.a.	n.a.
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	850,27	-		
	Autres dépenses	563,62	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	29 756,05	n.a.		
GRAMÉ	Avocat	-	-	0%	0,00 \$
	Expert/analyste	2 503,75	0,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	75,11	0,00		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	2 578,86	0,00		
SOMMAIRE	Avocat	77 550,66	49 208,50		59 153,88 \$
	Expert/analyste	9 433,75	6 930,00		
	Coordonnateur	4 620,00	1 017,50		
	Allocation forfaitaire	2 748,14	1 714,68		
	Autres dépenses	846,82	283,20		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	95 199,37	59 153,88		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'APNQL un remboursement au montant de 59 153,88 \$;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ce montant à l'APNQL, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador représentée par M^e Franklin Gertler;
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada représentée par M^e Pierre Montour;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Yves Fréchette et René Bourassa;
- Procureur général du Québec représenté par M^{es} Francis Demers et Frédéric Maheux;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.